



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

ARRÊTÉ N° 10731 /MEF du 24 OCT 2025

portant autorisation d'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la
base aéronautique du GAM, parcelles cadastrées B252 et O36, sur
la commune de Faa'a

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES,
en charge des énergies, des postes et télécommunications

NOR :
ENR25513343AM-1

Ampliations :

REG	1
DPE	1
DIREN	1
DGAE	1
DCA	1

Lexpol :
PR-VP-MEF
SGG-JOPF

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;
- Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;
- Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;
- Vu la demande de la direction de l'infrastructure de la défense de Papeete réceptionnée le 28 juillet 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants réunie en séance du 26 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1er. - La direction de l'infrastructure de la défense de Papeete est autorisée à implanter et exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 440 m³ sur les parcelles cadastrées B252 et O36, sur la commune de Faa'a.

Article 2. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobiliers.

Article 3. - La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.



Article 4. - Le Ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

24 OCT 2025

Le ministre
de l'économie,
du budget et des finances
en charge des énergies,
des postes et télécommunications



Warren DEJONER

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



B. TEMARII

